

PROVINCE PROVINCE
BRABANT.
AUDERGHEM. OUDERGEM.
PLAN PARTICULIER
BUIDOOR PLAN.
25

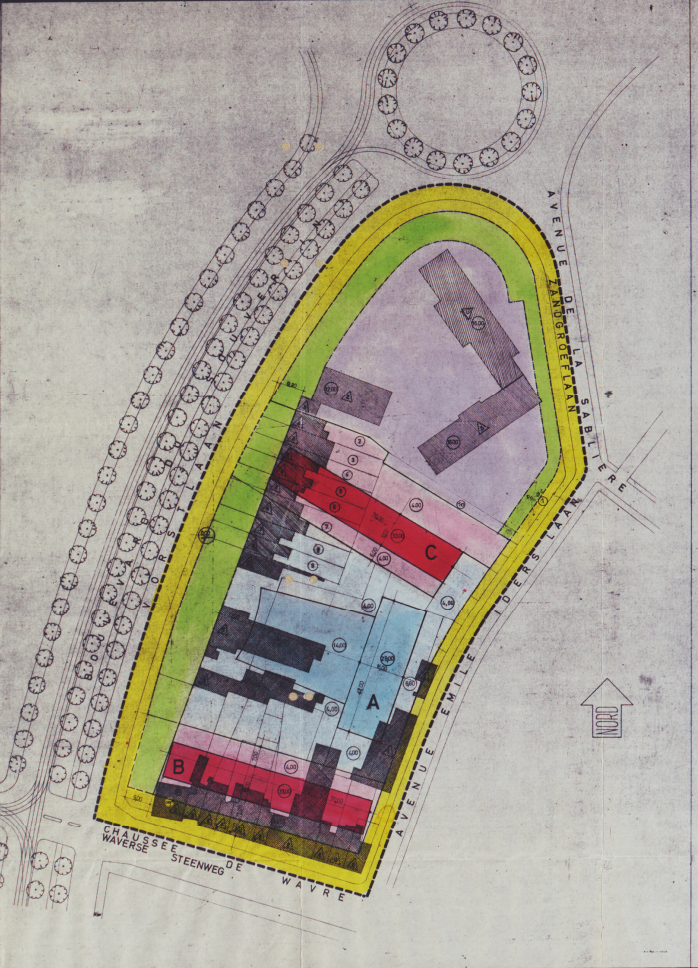
CHIFFRE DU PLAN PARTICULIER BUIDOORPLAN
1111926
LE BOURGEMESTRE
P. DELFORGE

LE COLLEGE DES BOURGEMESTRES ET ECHEVENS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ A L'EXAMEN DU PUBLIC
LE 10/09/1976
LE BOURGEMESTRE
P. DELFORGE

VOU ET ADOPTÉ DÉFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 10/11/1976
LE COLLEGE DES BOURGEMESTRES ET ECHEVENS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ A L'EXAMEN DU PUBLIC
LE 10/09/1976
LE BOURGEMESTRE
P. DELFORGE

**PLAN DE DESTINATION
BESTEMMINGSPAN.**

NO 7808 ET 8000 ANNEXE A L'ORDONNANCE ROYALE DU 29 SEPTEMBRE 1977
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
B. DESSET



LEGENDE

ART	ETAT	DESTINATION
[Symbol]	[Symbol]	Batiment Public ou bon état
[Symbol]	[Symbol]	Batiment privé en bon état
[Symbol]	[Symbol]	Batiment privé en mauvais état
[Symbol]	[Symbol]	Batiment privé délabré
[Symbol]	[Symbol]	Prairie
[Symbol]	[Symbol]	Dune
[Symbol]	[Symbol]	Plaine de sport
[Symbol]	[Symbol]	Plantations
[Symbol]	[Symbol]	Taillis
[Symbol]	[Symbol]	Zone de bâtiments publics
[Symbol]	[Symbol]	Zone de bâtiments semi-publics
[Symbol]	[Symbol]	Zone de bâtiments privés
[Symbol]	[Symbol]	Voirie
[Symbol]	[Symbol]	Cours et jardins
[Symbol]	[Symbol]	Jardins sans de recuit
[Symbol]	[Symbol]	Zone boisée
[Symbol]	[Symbol]	Plains de sport
[Symbol]	[Symbol]	Parking
[Symbol]	[Symbol]	Arbres (à titre indicatif)
[Symbol]	[Symbol]	Espropriation pour destination publique
[Symbol]	[Symbol]	Espropriation pour voirie
[Symbol]	[Symbol]	Espropriation pour aménagement
[Symbol]	[Symbol]	Voies supprimées
[Symbol]	[Symbol]	Limite des espropriations par zone
[Symbol]	[Symbol]	Limite du plan particulier
[Symbol]	[Symbol]	Limite de parcelle
[Symbol]	[Symbol]	Limite de zone de destination
[Symbol]	[Symbol]	Alignement
[Symbol]	[Symbol]	Limite avant œuvre des constructions
[Symbol]	[Symbol]	Limite avant œuvre des constructions sur
[Symbol]	[Symbol]	Limite avant œuvre des constructions sur
[Symbol]	[Symbol]	Limite avant œuvre des constructions sur
[Symbol]	[Symbol]	Limite avant œuvre des constructions sur
[Symbol]	[Symbol]	Mur de clôture
[Symbol]	[Symbol]	Hauteur maximum (en m)
[Symbol]	[Symbol]	Limite de commune

Vu et provisoirement approuvé par le Conseil Communal en sa séance du _____

Le Secrétaire Communal _____
Le Bourgmestre, Président
P. DELFORGE

Le Collège des Bourgmestres et Echevins certifie que le présent plan a été déposé à l'examen du public à la Mairie Communale du _____ au _____

Le Secrétaire Communal _____
Le Bourgmestre

Vu et adopté définitivement par le Conseil Communal en sa séance du _____

Le Secrétaire Communal _____
Le Bourgmestre, Président
P. DELFORGE

Copie certifiée conforme à l'original soumise à l'enquête publique

Pour le Collège _____
Le Secrétaire Communal _____
Le Bourgmestre

LEGENDE

ART	BESTAND	BESTEMMING TOESTAND
[Symbol]	[Symbol]	Openbaar gebouw in goede staat
[Symbol]	[Symbol]	Privé gebouw in goede staat
[Symbol]	[Symbol]	Privé gebouw in slechte staat
[Symbol]	[Symbol]	Privé gebouw vervald
[Symbol]	[Symbol]	Weide
[Symbol]	[Symbol]	Duinen
[Symbol]	[Symbol]	Sportvelden
[Symbol]	[Symbol]	Plantingen
[Symbol]	[Symbol]	Grasland
[Symbol]	[Symbol]	Openbaar gebouw
[Symbol]	[Symbol]	Half openbaar gebouw
[Symbol]	[Symbol]	Privé gebouw
[Symbol]	[Symbol]	Wegvoert
[Symbol]	[Symbol]	Koersen en beplanting
[Symbol]	[Symbol]	Verlaten
[Symbol]	[Symbol]	Beplanting
[Symbol]	[Symbol]	Sportvelden
[Symbol]	[Symbol]	Parking
[Symbol]	[Symbol]	Bomen (ten titel van indicatief)
[Symbol]	[Symbol]	Onafgeheug voor openbaar herengedrag
[Symbol]	[Symbol]	Ontginning voor wegen
[Symbol]	[Symbol]	Ontginning voor herengedrag
[Symbol]	[Symbol]	Afgeheug wegvoert
[Symbol]	[Symbol]	Grens der ontginning bij straken
[Symbol]	[Symbol]	Grens bestemmingen
[Symbol]	[Symbol]	Perceelgrens
[Symbol]	[Symbol]	Grens bestemmingen
[Symbol]	[Symbol]	Ruimte
[Symbol]	[Symbol]	Uitsteek bouwlijn op perceel
[Symbol]	[Symbol]	Uitsteek grens bestemmingen
[Symbol]	[Symbol]	Uitsteek grens bestemmingen
[Symbol]	[Symbol]	Afsluitingsmuur
[Symbol]	[Symbol]	Hoogte maximum (in m)
[Symbol]	[Symbol]	Grens der gemeente

Deeln en voorlopig aangenomen door de Gemeenteraad in zijn zitting op _____

De Secretaris _____
De Burgemeester-voorzitter
P. DELFORGE

Het College van Burgemeester en Schepenen bevestigt het onderzocht plan met inzag van het gemeentebestuur wettig verkregen van _____

De Secretaris _____
Vanwege het College _____
De Burgemeester

Deeln en definitief aangenomen door de Gemeenteraad in zijn zitting op _____

De Secretaris _____
De Burgemeester-voorzitter
P. DELFORGE

Voor versluisd afschrift van het aan het openbaar onderzoek onderzocht plan

De Secretaris _____
Vanwege het College _____
De Burgemeester

**Prescriptions urbanistiques
Stedebouwkundige voorschriften**

Art. 1.- Zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées.
Les zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées sont destinées à la construction de bâtiments publics ou privés en fonction de leur destination.

Art. 2.- Zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques.
Les zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques sont destinées à la construction de bâtiments privés ou publics en fonction de leur destination.

Art. 3.- Zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées.
Les zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées sont destinées à la construction de bâtiments publics ou privés en fonction de leur destination.

Art. 4.- Zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques.
Les zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques sont destinées à la construction de bâtiments privés ou publics en fonction de leur destination.

Art. 5.- Zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées.
Les zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées sont destinées à la construction de bâtiments publics ou privés en fonction de leur destination.

Art. 6.- Zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques.
Les zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques sont destinées à la construction de bâtiments privés ou publics en fonction de leur destination.

Art. 7.- Zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées.
Les zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées sont destinées à la construction de bâtiments publics ou privés en fonction de leur destination.

Art. 8.- Zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques.
Les zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques sont destinées à la construction de bâtiments privés ou publics en fonction de leur destination.

Art. 9.- Zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées.
Les zones affectées à des constructions publiques et à des constructions privées sont destinées à la construction de bâtiments publics ou privés en fonction de leur destination.

Art. 10.- Zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques.
Les zones affectées à des constructions privées et à des constructions publiques sont destinées à la construction de bâtiments privés ou publics en fonction de leur destination.